



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations
externes et du cadre de vie

Bureau de la coordination
administrative et
interministérielle

Saint-Denis, le 17 juin 2019

ARRÊTÉ N°2251
portant délégation de signature à Monsieur Lionel MONTOCCHIO,
directeur de la sécurité de l'aviation civile océan indien

LE PRÉFET DE LA RÉUNION,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le code de l'aviation civile et le Code des transports ;
- VU le code de la commande publique;
- VU le code du domaine de l'État et le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 29 juin 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion,
- VU l'arrêté du 7 décembre 2015 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- VU la décision du 24 juin 2011 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile océan indien ;
- VU la décision du 10 juin 2014 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire portant nomination de **M. Lionel MONTOCCHIO** en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile océan indien ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de La Réunion,

AR R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Lionel MONTOCCHIO**, directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien, à l'effet de signer toutes décisions administratives relevant de l'activité générale de ses services, à l'exclusion :

- des décisions ayant une portée réglementaire, hors des missions de sécurité, de sûreté et de surveillance aéronautiques exercées par la DSAC OI dans le cadre de l'application du code de l'aviation civile ;
- des conventions conclues avec les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ;
- des correspondances adressées aux administrations centrales sauf celles se rapportant aux attributions propres de la DGAC ;
- des actes de gestion des biens immobiliers des services de l'État.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **M. Lionel MONTOCCHIO** à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'établissement et au recouvrement des amendes administratives.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à **M. Lionel MONTOCCHIO** à l'effet d'assurer, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du BOP 203 « infrastructures et services de transport », exécutées dans le ressort territorial de la DSAC OI, et de signer les actes juridiques associés à ces dépenses ou recettes.

M. Lionel MONTOCCHIO est désigné représentant du pouvoir adjudicateur et est habilité à ce titre à signer tous les actes relatifs aux marchés publics inférieurs aux seuils de procédure formalisée prévus par le code de la commande publique.

ARTICLE 4 : **M. Lionel MONTOCCHIO** peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Il informe la préfecture des décisions prises en ce sens.

ARTICLE 5 : L'arrêté n° 1649 du 4 septembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à La Réunion et entrera en vigueur immédiatement.

Le Préfet

Jacques BILLANT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa publication.